

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales

## Instruction du Gouvernement

du 30 juillet 2021 relative à l'élaboration de la carte des aides à finalité régionale  
pour la période 2022-2027

NOR: TERB2123757J

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités  
territoriales à Mesdames et Messieurs les Préfets de région**

Pour attribution

Résumé : La Commission européenne a adopté le 19 avril 2021 ses nouvelles lignes directrices sur les aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027. Ces lignes directrices encadreront les aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises sur cette période, qu'il s'agisse des aides de l'Etat, des collectivités locales ou des aides cofinancées par l'Union européenne.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Collectivités territoriales ; Petites et moyennes entreprises, commerce ; Travail, emploi, formation professionnelle
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local ; Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises	Autres mots clés (libres) :
Texte(s) de référence :	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application :	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	

Pièce(s) annexe(s) :	
1.	Méthode d'élaboration du zonage
2.	Tableau de répartition de l'enveloppe globale de population entre régions
3.	Carte des régions et départements « pré-éligibles » au zonage AFR et FTJ
4.	Règles de découpage des zones
5.	Exemple de tableau à remplir avec la liste des communes par zone et leur population
N° d'homologation Cerfa :	
Publication :	Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

La Commission européenne a adopté le 19 avril 2021 ses nouvelles lignes directrices sur les aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027. Ces lignes directrices encadreront les aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises sur cette période, qu'il s'agisse des aides de l'Etat, des collectivités locales ou des aides cofinancées par l'Union européenne.

La nouvelle réglementation relative aux aides à finalité régionale entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'objectif de ce zonage reste identique, à savoir permettre un soutien public renforcé au profit des entreprises implantées dans des territoires en difficulté. La Commission a introduit plusieurs ajustements visant à étendre le soutien apporté aux régions confrontées à des défis liés à la transition, pour contribuer pleinement aux transitions vertes et numériques, en lien avec le Pacte vert pour l'Europe.

Pour la période 2022-2027, il vous revient d'élaborer, avec les présidents de conseil régional, une carte du zonage dans votre région, en fonction de l'enveloppe de population attribuée et des règles d'élaboration fixées par la Commission européenne et décrites en annexe. J'adresserai parallèlement un courrier aux présidents de conseil régional avec lesquels vous définirez les modalités de cette élaboration. Vous veillerez dans ce cadre à définir les formes de la concertation avec les autres niveaux de collectivités territoriales ainsi qu'avec les acteurs économiques et sociaux présents sur votre territoire.

L'enveloppe de population a été répartie entre les régions remplissant les critères fixés par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Dans le cadre de cette répartition, la totalité de la population de Corse est retenue pour le zonage, comme pour la période actuelle.

Les enveloppes de population attribuées à chaque région ont été calculées en s'appuyant sur un indicateur de sensibilité économique, qui comprend cinq composantes : la part des employés dans le secteur industriel, le taux de chômage, le taux d'activité des 25-64 ans, le taux d'évolution annuel de la population due au solde migratoire apparent 2012-2017 et la médiane du niveau de vie. Toutefois, cette répartition est assortie d'un plancher permettant à chaque région de conserver *a minima* les enveloppes de population qui avaient été notifiées aux régions au titre du zonage actuel. Les communes qui y figurent déjà peuvent donc y être maintenues.

Enfin, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une réserve nationale de population éligible, comme lors de la période précédente. Pour la période 2022-2027, elle sera de 900 000 habitants, soit environ 1,34% de la population nationale. Elle pourra être utilisée en cas de sinistres économiques de grande ampleur, pour permettre aux communes concernées de bénéficier du zonage des aides à finalité régionale, et ainsi permettre le recours à des mesures de soutien et d'accompagnement rapides et efficaces.

Je vous demande d'analyser précisément la situation économique et les perspectives de développement des territoires. A cet égard, il conviendra d'apporter une attention particulière aux :

- Territoires d'industrie, notamment à l'égard des « Sites industriels clés en mains » (SICM), des principales zones d'activités (actuelles ou programmées) ainsi qu'aux friches
- Territoires les plus émetteurs de gaz à effet de serre et/ou présentant d'importants défis en matière de transition écologique, et notamment les territoires qui pourraient être bénéficiaires du Fonds de Transition Juste ;
- Territoires concernés par des pactes<sup>1</sup>, des zonages nationaux en matière d'aménagement du territoire et de politique de la ville<sup>2</sup> et/ou des programmes déployés par l'ANCT<sup>3</sup>.

Une répartition du zonage ciblée sur les communes vulnérables contiguës et non nécessairement uniforme par bloc géographique permettra d'ajuster l'enveloppe de population en fonction des besoins réels.

Vos réponses conjointes devront parvenir au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ([dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr)) pour le 25 octobre 2021, avec un projet de carte, une liste des zones éligibles pour la période 2022-2027 (un tableau pré-rempli à renseigner vous sera transmis par courrier électronique selon le modèle de l'annexe 5), dans la limite du plafond de population attribué à votre région, ainsi qu'une note sur la méthode utilisée pour la sélection des zones.

Je vous demande de me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions. La Direction générale des collectivités locales, en liaison avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires et les autres directions ministérielles concernées, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

La présente instruction sera publiée sur le site [Circulaires.gouv.fr](http://Circulaires.gouv.fr).

Fait le 30 juillet 2021

Jacqueline GOURAULT

---

1 Notamment les Pactes nationaux Ardennes, Creuse, Nièvre et Sambre-Avesnois-Thiérache

2 ZRR, ZFU-TE, BER, BUD, ZRCV, ZORCOMIR, ZDP, ZRD

3 Action cœur de ville, Petite villes de demain etc.

## **ANNEXE 1 : Méthode d'élaboration du zonage**

Les lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, adoptées par la Commission européenne le 19 avril 2021, prévoient une augmentation de la couverture de population nationale (qui passe de 24,17% à 31,95% de la population nationale).

Par application des lignes directrices 2022-2027, des aides à finalité régionale (AFR) pourront être mises en œuvre dans les zones « a » (relevant de l'article 107.3 a) du TFUE - RUP), pour soutenir les investissements initiaux effectués par des petites et moyennes entreprises (ci-après PME) ou des grandes entreprises. Dans les zones « c » (relevant de l'article 107.3.c) du Traité – France métropolitaine), il sera ainsi possible de soutenir les investissements initiaux effectués par les PME et les investissements initiaux **visant à créer de nouvelles activités économiques** effectués par les grandes entreprises.

**Les nouvelles lignes prévoient, de plus, que les aides liées aux AFR en faveur des grandes entreprises pourront également être considérées comme compatibles si elles sont octroyées :**

- **soit pour la diversification de la production de l'établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ;**
- **soit pour une modification fondamentale du processus global de production du ou des produits concernés par l'investissement.**

**Le bénéfice de cette dérogation est cependant soumis à trois conditions cumulatives tenant à ce que :**

- 1) les aides concernent un investissement initial dans un territoire éligible au fonds pour une transition juste (FTJ) ;**
- 2) l'investissement et le bénéficiaire figurent dans le plan territorial pour une transition juste ;**
- 3) l'aide soit couverte par le FTJ jusqu'au maximum autorisé (cf. point 14 des lignes directrices).**

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de préparation de la future carte des AFR destinée à remplacer celle actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Il est à noter qu'en dehors des zones AFR, les collectivités publiques peuvent allouer des aides « *de minimis* », des aides au développement des PME, des aides à la recherche et à l'innovation, des aides au financement des PME, notamment par le capital-risque, ou encore des aides à la formation ou à la protection de l'environnement (zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises – ZAIPME).

L'exercice de révision du zonage des AFR doit être réalisé dans un calendrier serré. La carte du zonage concerne notamment l'ensemble des dispositifs d'aide à l'investissement productif de l'Etat ou des collectivités locales qui devront faire l'objet d'une information ou d'une notification à la Commission européenne. Le respect de l'échéancier prévu doit permettre de préparer la notification à la Commission européenne des régimes d'aides liées à ce zonage.

### **I. Encadrement juridique des AFR pour 2022-2027**

L'actuel zonage AFR pour la période 2014-2020 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

La nouvelle réglementation relative aux AFR entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Malgré la publication tardive des lignes directrices 2022-2027, il n'est à ce jour pas prévu de nouvelle prolongation des lignes directrices actuelles.

## A. Les enveloppes de population éligible aux aides

En tant que zones « a », les départements et régions d’Outre-mer ainsi que la collectivité de Saint-Martin restent éligibles en totalité aux aides prévues à l’article 107, paragraphe 3, a) du Traité, comme dans la période actuelle. Ils bénéficieront donc des taux d’aides aux entreprises les plus élevés et pourront continuer à aider les investissements des grandes entreprises en matière d’investissement initial.

Concernant les zones « c », pour établir la carte AFR de l’article 107, paragraphe 3, c) TFUE, la France bénéficiera d’une **couverture de population correspondant à 28,68 % de la population nationale**, soit un plafond de population éligible de **19 138 892 habitants**.

## B. Les nouvelles règles applicables aux AFR en matière d’aides

Les nouvelles lignes directrices reprennent pour l’essentiel l’ensemble des règles déjà en vigueur sur la période 2014-2020. Les nouveautés pour la période 2022-2027 concernent les points suivants :

- le renforcement des règles d’incitativité pour les aides aux grandes entreprises ;
- le renforcement des obligations de transparence, les aides devant être déclarées sur le « transparency award module » à partir de 100 000 € par projet, et non plus 500 000 € ;
- l’ouverture des lignes directrices au secteur des fibres synthétiques ;
- une augmentation globale des taux d’aides maximum.

Les **futurs taux d’aides applicables aux entreprises** sont résumés et comparés par rapport à la période 2014-2021, dans le tableau ci-dessous (en % de l’investissement, exprimé en équivalent subvention brut – ESB).

Tableau comparatif des taux d’intensité des aides AFR 2014-2021 / 2022-2027

		Taux d’aides grandes entreprises		Taux d’aides moyennes entreprises		Taux d’aides petites entreprises	
		2022-2027	2014-2021	2022-2027	2014-2021	2022-2027	2014-2021
Zones a)	Mayotte	70	70	80	80	90	90
	Guyane	70	55	80	65	90	75
	Guadeloupe + Saint-Martin	50	45	60	55	70	65
	Martinique	40	45	50	55	60	65
	Réunion	50	45	60	55	70	65
Zones c) non prédéfinies	Zones « c » non prédéfinies dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % de la moyenne de l’EU27 et dont le taux de chômage est inférieur à 100 % de la moyenne de l’EU27*	10	10	20	20	30	30
	Autres zones c) non prédéfinies*	15	10	25	20	35	30

\* Raisonement a contrario : il s’agit de 3 hypothèses :

1. les zones c) non prédéfinies dont le PIB/hab est supérieur à 100% de la moyenne UE mais dont le taux chômage est supérieur à 100% de la moyenne UE
2. les zones c) non prédéfinies dont le PIB / hab est inférieur à 100% de la moyenne UE et dont le taux chômage est inférieur à 100% de la moyenne UE
3. les zones c) non pré définies dont le PIB/hab est inférieur à 100% de la moyenne UE et dont le taux chômage est supérieur à 100% de la moyenne UE

Les **nouveaux taux d’aides augmentent globalement en France métropolitaine** par rapport à la période actuelle. Le taux brut maximum en France métropolitaine est fixé à 15% pour les grandes entreprises. Seules les grandes entreprises situées en zone c) non prédéfinies, dont le PIB par habitant est supérieur à 100% de la moyenne de l’EU27 et dont le taux de chômage est inférieur à 100% de la moyenne de l’EU 27 se voient appliquer un taux d’aides de 10%.

Les départements et régions d'outre-mer ainsi que la collectivité de Saint-Martin bénéficieront quant à eux de taux d'aide de 40 à 70% pour les grandes entreprises.

En zone AFR, les petites et moyennes entreprises (PME) continuent de bénéficier d'intensités d'aides maximales majorées par rapport aux grandes entreprises. En effet, en zone « c », le taux d'aide va de 20 à 35% et en zone « a », de 50 à 90%.

## **II. Les modalités d'élaboration du zonage 107.3.c) pour 2022-2027**

L'objectif du zonage AFR reste le même, à savoir permettre un soutien public renforcé au profit des entreprises implantées dans des territoires en difficulté. La Commission a introduit plusieurs ajustements visant à étendre le soutien apporté aux régions confrontées à des défis liés à la transition, pour contribuer pleinement aux transitions vertes et numériques, en lien avec le Pacte vert pour l'Europe.

Il convient donc d'envisager l'élaboration du projet de carte AFR dans cette perspective.

Les lignes directrices prévoient de nouvelles règles relatives à l'élaboration du zonage :

- une augmentation de la couverture globale de population pour les aides à finalité régionale pour la France ;
- une flexibilité accrue pour désigner les zones « c » dites non prédéfinies, la Commission ayant introduit, outre les cinq critères qui existaient déjà, une simplification permettant aux États membres de désigner en tant que zones « c » non prédéfinies les régions en transition juste, qui sont confrontées à des défis particuliers en matière de transition ;
- un examen à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale prévu en 2023 afin de tenir compte de l'impact de la pandémie de COVID-19.

**Dans ce cadre, la Corse restera intégralement zonée, à l'instar du zonage actuel.**

**Dans une logique de stabilité, il a par ailleurs été décidé de maintenir, *a minima*, les enveloppes de population qui avaient été attribuées aux régions pour la période 2014-2020 et de répartir le surplus en fonction de critères statistiques économiques et sociaux.**

Une réserve nationale de population éligible de 1,34% soit 900 000 habitants sera mise en place. Elle pourra notamment être utilisée en cas de sinistre économique d'une ampleur particulière, toujours dans le respect des critères exigés par les lignes directrices 202-2027, pour classer les territoires concernés dans la carte AFR, de façon à permettre des mesures d'accompagnement et de renforcement de leur attractivité.

**Les projets de carte régionale devront être envoyés avant le 25 octobre 2021.**

Ils seront ensuite consolidés en un projet de carte unique, au niveau national, en liaison avec les départements ministériels concernés. Le projet de carte nationale devra être **notifié à la Commission européenne par le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) à la fin du mois de novembre de l'année 2021.**

La Commission procédera à l'examen de cette notification, au cours duquel elle vérifiera notamment le respect des critères d'admissibilité des zones applicables au territoire national fixés au point 175 des lignes directrices. **Vous pourrez donc le cas échéant être saisis de demandes de compléments d'information relatives au zonage régional que vous avez proposé.**

Une fois la carte adoptée par la Commission européenne, les autorités françaises engageront :

- la transposition de la carte par décret en Conseil d'Etat,

- la notification en bloc des régimes basés sur les lignes directrices, ainsi qu'une ré-information des régimes exemptés sur le fondement du RGEC<sup>4</sup>. Les régimes d'aide notifiés devront être approuvés par la Commission d'ici décembre 2021, pour pouvoir être mis en œuvre localement. Cette notification impliquera, le cas échéant, une mise en conformité des régimes AFR existants avec les nouvelles lignes directrices pour permettre leur prolongation.

### **III. La phase régionale d'élaboration du zonage**

#### **A. Les enveloppes de population par région**

**Les plafonds de population éligible** pour votre région qui ont été arrêtés par le Gouvernement figurent dans l'annexe 2. Pour rappel, les régions d'Outre-Mer sont intégralement zonées au titre du zonage 107.3 a).

Il sera probablement difficile de faire en sorte que la proposition régionale de zonage aboutisse exactement aux chiffres qui vous sont alloués dans le tableau de l'annexe 2. Vous veillerez donc à vous caler aux plafonds de population cumulés le plus proche possible de l'enveloppe allouée.

#### **B. Les critères européens de pré-éligibilité des territoires** *(point 175 des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne)*

La Commission a défini les critères de pré-éligibilité suivants :

Critère n°1 et 2 : Sont pré-éligibles les zones d'au moins 100.000 habitants situées dans un département ou une région ayant :

- soit un PIB régional inférieur à la moyenne communautaire,
- soit un taux de chômage supérieur de 115% à la moyenne nationale.

**Il conviendra de justifier le choix de ces zones d'au moins 100.000 habitants, en particulier à l'aide de critères statistiques européens ou nationaux.**

Sont également pré-éligibles les zones de niveau statistique NUTS III (départements) ayant une population de moins de 100.000 habitants, répondant à l'un des deux critères précédents.

La carte des régions et départements « pré-éligibles » est jointe en **annexe 3**.

Critère n°3 : Sont pré-éligibles les îles et les péninsules ou zones de montagne (ayant un isolement similaire à celui d'îles), dès lors qu'elles répondent à l'un des deux critères de pré-éligibilité du 1<sup>er</sup> critère, ou que ces zones ont moins de 5.000 habitants.

Il ne sera pas nécessaire de fournir de justification supplémentaire (en dehors du caractère isolé de la zone), ni de respecter un montant minimum de population pour ces zones.

Critère n°5 : applicable aux territoires ne répondant pas aux critères de pré-éligibilité.

Sont pré-éligibles, sous réserve de justification, les zones d'au moins 50.000 habitants, qui ne sont pas concernées par les critères précédents :

- subissant des changements structurels majeurs ou,
- en grave déclin relatif par rapport aux régions comparables.

**La création de ces zones devra être étayée par des justifications socio-économiques précises et devront être clairement démontrées** (concernant par exemple, les statistiques structurelles sur les entreprises, les marchés de l'emploi, les comptes des ménages, l'éducation...) **sur la base d'éléments de contexte régional mais également européen.**

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 652/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

En outre, comme précédemment indiqué, les lignes directrices permettent aux États membres de désigner en tant que zones « c » non prédéfinies les territoires en transition juste, qui sont confrontés à des défis particuliers en matière de transition. Contrairement aux justifications attendues pour les zones qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, aucune justification n'est requise pour les territoires retenus pour bénéficier d'un soutien au titre du FTJ dans le cadre d'un plan de transition juste d'un État membre qui a été approuvé par la Commission, les changements structurels étant considérés comme étant démontrés dans le cadre du plan pour une transition juste<sup>5</sup>.

Le territoire métropolitain n'est enfin pas concerné par le critère n°4 qui évoque les zones adjacentes à des zones 107.3.a ou à un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'AELE.

### C. Le découpage des zones éligibles

Les règles applicables pour le découpage des zones éligibles et qui doivent être rigoureusement respectées sont rappelées en annexe 4.

### D. La comptabilisation de la population éligible

La population éligible des zones retenues devra être comptabilisée précisément. Le tableau à renseigner pour la transmission de votre proposition de zonage comportera les plafonds de population au niveau communal pour l'année 2018. Il vous sera transmis prochainement par courrier électronique (selon le modèle de tableau joint en annexe 5).

Ce tableau devra être renseigné en reprenant pour chacune des zones proposées, les critères d'éligibilité communautaires précités auxquels elles se réfèrent et, le cas échéant, les critères justificatifs complémentaires nécessaires (pour les zones de 50.000 habitants ainsi que le caractère isolé de la zone). **Compte tenu des délais très courts de validation et de consolidation, il est indispensable de respecter scrupuleusement le cadre proposé ; tout projet qui s'en écarterait vous serait restitué pour une remise au format attendu.**

### E. Sélection des zones et argumentation

#### 1. Identification des territoires prioritaires pour le zonage

Le plafond de population alloué au niveau national rendra difficile l'intégration de tous les territoires rencontrant des problèmes de développement économique dans le projet de carte régionale.

**Les arbitrages devront alors s'opérer pour retenir les zones prioritaires au sein du projet de carte, en fonction de l'utilité du zonage.** Le groupe de travail régional dispose toutefois d'une large marge d'appréciation au-delà des critères fixés par les lignes directrices, en fonction des circonstances locales.

Des attentions particulières seront portées :

- aux territoires les plus touchés par la crise sanitaire, économique et sociale de 2020-2021 ;
- aux Territoires d'industrie, notamment à l'égard des « Sites industriels clés en mains » (SICM), des principales zones d'activités (actuelles ou programmées) ainsi qu'aux friches ;
- aux territoires les plus émetteurs de gaz à effet de serre et/ou présentant d'importants défis en matière de transition écologique ;

<sup>5</sup> À cet égard, des précisions concernant la démonstration attendue de la part de l'Etat membre figurent à la note de bas de page 81 des LD AFR pour la période 2022-2027

- à l'articulation entre le zonage AFR à définir et les dispositifs de soutien déjà existants sur vos territoires, à savoir : les zonages nationaux, les programmes de l'ANCT (Action cœur de ville, Petite ville de demain, Territoires d'Industrie), les périmètres des CRTE et des inter-communalités et la présence de pactes spécifiques.

## 2. Elaboration de l'argumentaire destiné à la Commission européenne au regard des critères précités

Le projet de carte régionale des zones AFR 2022-2027 devra être élaboré en tenant compte de la méthode imposée par la Commission européenne dans ses nouvelles lignes directrices.

En complément de la carte du zonage, une note d'accompagnement devra comporter :

- une justification précise des modifications structurelles majeures ou du grave déclin pour les zones d'au moins 50.000 habitants, relevant du critère n° 5 ;
- une explication du choix des zones d'au moins 100.000 habitants relevant du critère n° 1 ;
- une justification du caractère isolé de la zone pour le critère n° 3 ;
- une carte de chaque zone infra-communale.

Il convient de soigner particulièrement l'argumentaire permettant de démontrer que le territoire a subi des changements structurels majeurs ou qu'il est dans une situation de grave déclin. Vous pourrez pour cela utiliser des données statistiques fournies par l'INSEE<sup>6</sup>. Cet argumentaire devra être validé par la Commission européenne.

## 3. La cohérence interrégionale des propositions

Il sera possible de prendre l'attache des régions voisines, notamment pour examiner le cas des zones isolées limitrophes, pour lesquelles il pourrait être nécessaire de procéder à des ajustements, afin de respecter les critères de continuité géographique.

Il peut être utile d'inclure dans la carte AFR une zone éligible isolée à la frontière de la région afin qu'elle puisse devenir une « zone continue », si les zones limitrophes de l'autre région sont incluses dans le projet de carte.

## **IV. Calendrier**

Afin de pouvoir respecter les échéances exposées dans la présente circulaire, il est impératif de transmettre sous double timbre préfet de région / président de conseil régional, **avant le 25 octobre 2021**, les cartes et tableaux de données correspondant à votre proposition ainsi que la note d'explication de la méthode retenue, sous forme électronique à l'adresse suivante : [dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr).

La consolidation et l'harmonisation des cartes régionales seront ensuite effectuées au niveau interministériel. Les services rattachés au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales solliciteront les services régionaux en tant que de besoin pour apporter d'ultimes compléments sur les propositions régionales de zonage.

**ANNEXE 2 : Tableau de répartition de l'enveloppe globale de population entre les régions (zones "c")\***

**Enveloppe de population 2022-2027 : 19 222 231 habitants**

*dont la réserve de population : 900 000 habitants*

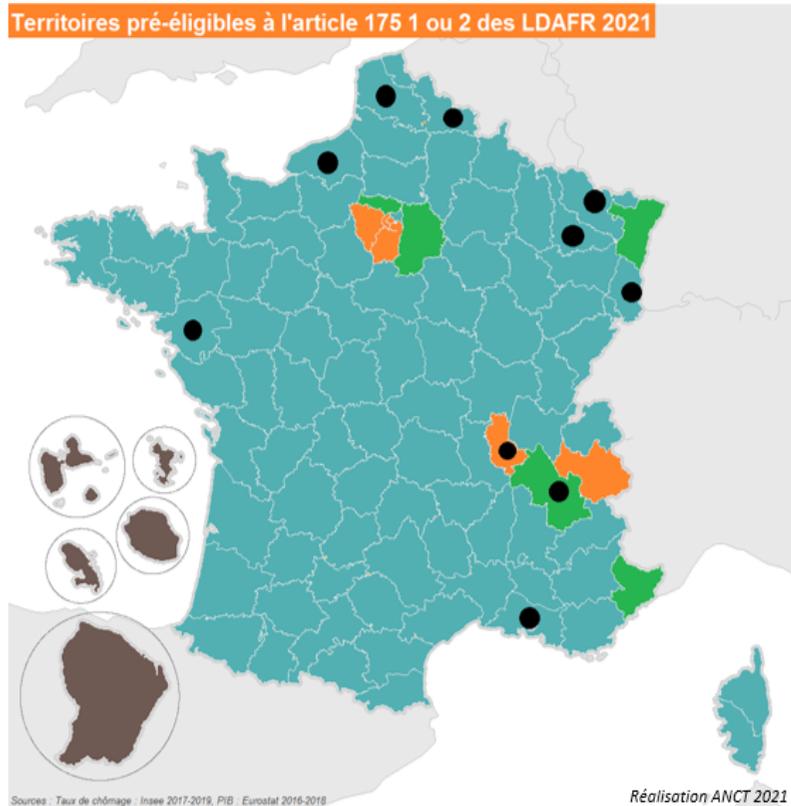
**dont l'enveloppe globale de population 2022-2027 à répartir par régions : 18 322 230 habitants**

Régions	Pop totale	Pop zonée 2014/2021	Proposition pop zonée 2022-2027	Taux de couverture AFR p/r à la population totale	Var par rapport à la période 2014-2020
Auvergne-Rhône-Alpes	7 994 459	795 331	1 644 632	20,6%	51,64%
Bourgogne-Franche-Comté	2 807 807	715 063	1 226 375	43,7%	41,69%
Bretagne	3 335 414	737 653	737 653	22,1%	0,00%
Centre-Val de Loire	2 572 853	554 699	926 376	36,0%	40,12%
Grand Est	5 550 389	1 646 192	2 177 469	39,2%	24,40%
Hauts-de-France	6 004 108	2 909 027	3 209 546	53,5%	9,36%
Île-de-France	12 213 447	454 072	1 262 748	10,3%	64,04%
Normandie	3 327 477	901 085	1 309 613	39,4%	31,19%
Nouvelle-Aquitaine	5 979 778	1 861 410	1 861 410	31,1%	0,00%
Occitanie	5 885 496	2 035 554	2 035 554	34,6%	0,00%
Pays de la Loire	3 781 423	710 533	836 510	22,1%	15,06%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 052 832	630 020	755 790	15,0%	16,64%
<b>Totaux</b>	<b>64 505 483</b>	<b>13 383 654</b>	<b>17 983 676</b>	<b>27,9%</b>	<b>25,58%</b>
Corse	338 554	309 693	338 554	100,0%	8,52%
<b>Totaux (avec la Corse)</b>	<b>64 844 037</b>	<b>13 693 347</b>	<b>18 322 230</b>	<b>28,3%</b>	<b>25,26%</b>

\* hors outre-mer.

### ANNEXE 3: Carte des régions et départements « pré-éligibles » au zonage AFR et FTJ

## Evolution départements pré-éligibles et FTJ



Une grande majorité du territoire déjà pré-éligible AFR en 2014-2021 et qui le reste pour 2022-2027

+ 5 départements nouvellement pré-éligibles en 2022-2027: Isère, Bas-Rhin, Seine-et-Marne, Alpes-Maritimes et Val-d'Oise

7 départements restent non pré-éligibles : Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Paris, Essonne, Savoie et le Rhône. Ils sont donc difficiles à zoner (recours au « critère n°5 » pour justifier, au cas par cas, de tout zonage AFR : déclin, changement structurel majeur, zonage FTJ...etc.)

10 départements potentiellement concernés, pour tout ou partie, par le « Fonds de Transition Juste »

## ANNEXE 4 : Règles de découpage des zones

Comme pour le zonage 2014-2020, la **maille utilisable** pour le découpage des zones éligible à privilégier est la commune. D'autres mailles plus grandes peuvent également être retenues pour élaborer le zonage (CRTE, canton, zone d'emploi), mais elles obligeront à comptabiliser plus de population éligible.

Un **découpage infra-communal** est également possible mais il est soumis à une contrainte. La sélection des zones AFR infra-communales dans les grandes villes, sur la base du canton urbain, pourra être opérée en respectant les deux conditions cumulatives suivantes :

- La population de la commune devra être supérieure à 100.000 habitants (dans les régions pré-éligibles) ou 50.000 habitants (hors des régions pré-éligibles).
- La population de la part du canton infra-communal retenu en zone AFR devra être d'au moins 50.000 habitants (sur le critère n°1) ou de 25.000 habitants (sur le critère n°5).

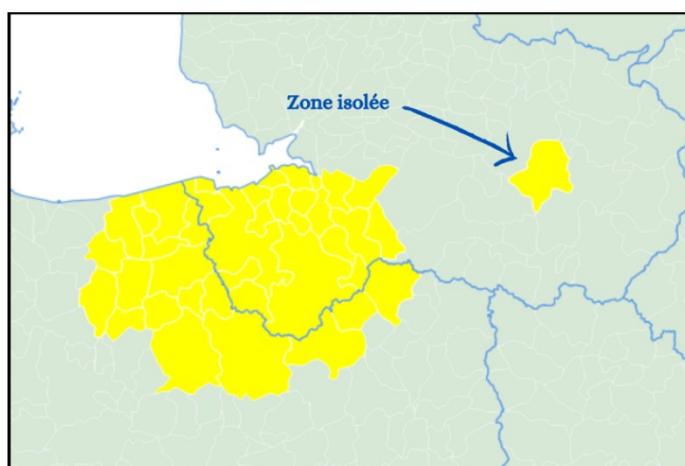
Comme pour la période 2014-2020, il conviendra d'**optimiser le découpage des zones retenues** dans votre proposition, sur les sites dans lesquels les projets de développement économique ont le plus de chances de se réaliser.

Le découpage de la carte des zones éligibles devra à la fois intégrer les zones « utiles » de ce point de vue, mais également **respecter le critère de continuité géographique**, et faire en sorte que la zone « continue » atteindra bien un montant de population de 100.000 ou 50.000 habitants.

Il ne sera pas possible de présenter une zone éligible comportant **un ou plusieurs « trous »** (voir carte ci-dessous) :



De même, elle comptabilisera les **zones isolées** (carte ci-dessous) pour un montant minimum d'habitants, selon le critère d'éligibilité auquel elles se rattachent (cf critères européens).



En revanche, les types de découpage suivants pourront être envisagés dès lors que les zones proposées respecteront un des critères du **point 175 des lignes directrices** concernant les aides d'Etat à finalité régionale :

- **Zones de liaison** : Il sera possible de relier les zones éligibles entre elles, de façon à respecter les montants de population précités au sein de la zone continue, comme présenté dans la carte ci-dessous.



- **Zones dentelées** : De même, afin d'optimiser la population éligible, il peut être envisagé de procéder au découpage suivant :



## ANNEXE 5 : Exemple de tableau à remplir avec la liste des communes par zone et leur population

Le tableau à renseigner vous sera transmis par courrier électronique sous format Excel.  
Le classeur Excel est composé de deux onglets : « **DATA** » et « **MÉTADONNÉES** »

RE-GION	DEPARTEMENT	CRTE	ZE 2020	ID_COM	COMMUNES	POP_2018	POP_INFRA_COM	CODE_AFR	TOTAL/PARTIEL	CRITERE ADM	NOM ZONE AFR	JUSTIFICATION	POP_AFR 2127
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-1 - CRTE Laval Agglomération	5211 - Laval	53001	Ahuillé	1849							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-2 - CRTE Mayenne Communauté	5215 - Mayenne	53002	Alexain	608							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-3 - CRTE du Bocage Mayennais	5215 - Mayenne	53003	Ambrières-les-Vallées	2889							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-4 - CRTE de l'Ernée	5211 - Laval	53005	Andouillé	2328							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-1 - CRTE Laval Agglomération	5211 - Laval	53007	Argentré	2875							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-2 - CRTE Mayenne Communauté	5215 - Mayenne	53008	Aron	1838							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-5 - CRTE du Pays de Meslay-Grez	5211 - Laval	53009	Arquenay	656							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-6 - CRTE des Coëvrons	5215 - Mayenne	53010	Assé-le-Bérenger	456							
52 - Pays de la Loire	53 - Mayenne	crte-52-53-7 - CRTE du Pays de Craon	5211 - Laval	53011	Astillé	880							
...	...	...	...	...	...	...							

« MÉTADONNÉES »

Libellé	Description	Modalité à saisir	Type d'information	Action
REGION	Code INSEE et nom de la région	-	Information géographique	Information figée
DEPARTEMENTS	Code INSEE et nom du département	-	Information géographique	Information figée
CRTE	Code CRTE et nom du CRTE	-	Information géographique	Information figée
ZE 2020	Code INSEE et nom de la zone d'emploi (2020)	-	Information géographique	Information figée
ID_COM	Code INSEE de la commune	-	Information géographique	Information figée
COMMUNES	Nom de la commune	-	Information géographique	Information figée
POP_2018	Population municipale RP 2018	-	Information géographique	Information figée
POP_INFRA_COM	Population sans double compte RP 2018 sur un zonage infra-communal	Chiffre de population	Information statistique	Information infra-communal à saisir dans le cas d'un zonage
CODE_AFR	Appartenance de la commune au zonage AFR 2022-2027	1=Zonée 0=Non zonée	Identification du type de zonage	Information à saisir obligatoirement
TOTAL / PARTIEL	Type de zonage de la commune	T=Commune zonée dans sa totalité P=Commune zonée partiellement	Identification du type de zonage	Information à saisir obligatoirement
CRITERE_ADM	Critères d'admissibilité	A=Zone pré-éligible B= Îles et zones isolées C=Zones de 50 000 hab. en déclin structurel	Identification des critères d'admissibilité	Information à saisir obligatoirement
NOM_ZONE_AFR	Nom de la zone jointive AFR	Zone de texte	Dénomination de la zone	Information à saisir obligatoirement
JUSTIFICATION	Justification - commentaires	OUI / NON	Justification en annexes	Informations à saisir si des justifications sont nécessaires (sur notes annexes) : - définition du périmètre infra-communal ; - critères d'admissibilité B et C
POP_RETENUE_AFR_PERMANENT1420	Montant de population retenu pour le zonage permanent sur la période 2021 - 2027 (nb : le montant de population retenue sera égal à la population totale de la commune si celle-ci est zonée dans sa totalité. Il sera inférieur si celle-ci est zonée partiellement.)	-	Montant de population	Information figée implémentée

